

NOTE REGLEMENTAIRE

Dernière mise à jour : 31 mars 2024

Sur la question de l'ACACED et de la détention et présentation d'animaux domestiques au public

La détention de l'ACACED (ou d'un titre supérieur listé dans l'arrêté du 4 février 2016) n'est pas un prérequis pour obtenir la certification « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables ».

En effet, selon l'article L214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 30 novembre 2021, **l'obligation de détention de l'ACACED (ou des autres équivalents cités dans l'article) ne porte pas directement sur le professionnel qui assure la présentation d'animaux domestiques au public : elle porte sur l'établissement, au sein duquel « au moins une personne, en contact direct avec les animaux », peut justifier d'une certification de type ACACED.**

C'est donc au chef d'établissement qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'au moins une personne de son équipe en contact direct avec les animaux possède l'ACACED.

Ainsi, si bien évidemment le professionnel certifié en « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables » peut souvent être la personne la plus à même de répondre à cette exigence, cela n'est pas systématique.

Par exemple, si un établissement médicosocial s'intéresse à la relation humain-animal pour ses propres publics, il détachera probablement une seule personne pour assurer la facilitation et pour s'occuper des animaux. Le professionnel de facilitation pourra alors être naturellement désigné comme responsable animalier, il/elle devra alors passer l'ACACED pour que l'établissement soit en conformité.

En revanche, dans un établissement déjà composé d'une équipe animalière (exemple : ferme pédagogique, centre équestre, ferme communale, etc.), dès lors qu'un responsable animalier est déjà formé, aucune obligation ne portera sur le professionnel dont la mission est de faciliter la relation entre l'animal et les publics vulnérables.

Conséquence pour la certification « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables » :

La certification vise à certifier un professionnel et non un lieu ou un établissement. Il est donc impossible de conditionner l'obtention de cette certification au passage de l'ACACED. Le professionnel peut ne pas être concerné par cette obligation auprès d'un employeur ou d'un projet, puis devenir concerné au cours de son évolution professionnelle.

Le certificateur aura néanmoins une attention particulière à s'assurer que le professionnel maîtrise son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences, voir extrait ci-dessous :

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, **conformes à la réglementation applicable**, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent

Article L214-6-1 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 8

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'article L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.-L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux.

Références :

- <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/l-attestation-de-connaissances-pour-les-animaux-de-compagnie-d-especes-a299.html>
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394007

Sur la question du transport d'animaux domestiques, dans le cadre d'activités itinérantes.

Il existe une réglementation particulière liée au transport d'animaux vivants. Le professionnel exerçant des activités en lien avec sa certification est concerné par cette réglementation, notamment sur les questions de :

- Documents de circulation
- Adéquation du véhicule de transport aux exigences légales
- Distance réglementaire maximale sans formation spécifique OU passage d'une formation réglementaire pour le transport d'animaux vivants (TAV, CCTROV, 4C).
- Contexte épisodique (épizootie, canicules...)

La connaissance de ces éléments est intégrée au référentiel du professionnel détenteur de la certification « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables », principalement au niveau de la compétence C1.

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, **conformes à la réglementation applicable**, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent

Dans la même logique que le point « ACACED » précédent, le professionnel n'est pas systématiquement concerné par l'obligation de passage d'une formation réglementaire (CCTROV, TAV, 4C), dans la mesure où sa certification ne fait pas de lui le responsable animalier de l'établissement. De plus, la réalisation d'activités au-delà de 65 km au départ du lieu de vie des animaux est extrêmement rare, car souvent incompatible à long terme avec le bien-être animal.

Conséquence pour la certification « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables » :

La certification vise à certifier un professionnel et non un lieu ou un établissement. Il est donc impossible de conditionner l'obtention de cette certification au passage d'une formation au transport d'animaux vivants. Le professionnel peut ne pas être concerné par cette obligation auprès d'un employeur ou d'un projet, puis devenir concerné au cours de son évolution professionnelle.

Le certificateur aura néanmoins une attention particulière à s'assurer que le professionnel connaît son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences.

Tout transporteur d'animaux vivants qui agit dans le cadre d'une activité économique et **pour un transport de plus de 65 kilomètres** doit être titulaire d'une autorisation au titre de la protection animale.

Deux types d'autorisation existent :

- **l'autorisation de transport de type 1** concerne les voyages de courte durée (maximum 8 heures)
- **l'autorisation de transport de type 2** concerne les voyages de longue durée (supérieure à 8 heures).

La demande d'autorisation de transport est à effectuer auprès de la DDPP du département du siège de l'entreprise. Le formulaire et les informations utiles sont disponibles sur le site

: http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-une-autorisation-de?id_rubrique=11

Source : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-et-sante-animales/Transport-d-animaux-vivants/Transport-d-animaux-vivants>

Sur la question du bien-être animal et de biosécurité

Il existe tout un champ réglementaire portant sur le bien-être animal et la biosécurité. Le professionnel exerçant des activités en lien avec sa certification est concerné par cette réglementation, notamment sur les questions de :

- Respect des conditions de bien-être animal dans le cadre de l'élevage, la détention et la présentation aux publics d'animaux domestiques (références : <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest>) ;
- Désignation d'un référent bien-être animal au sein de l'élevage, avec passage d'une formation spécifique, le cas échéant (références : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044592711?datePubli=>) ;
- Respect des règles de biosécurité applicables à tout élevage, notamment (et de façon non exhaustives) sur la mise en place de prophylaxies propres à chaque espèce détenue, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage ; (références : <https://gers.chambre-agriculture.fr/productions-techniques/elevage/porcins/les-mesures-de-biosecurite-a-appliquer-dans-vos-elevages/>) ;
- Désignation d'un référent biosécurité au sein de l'élevage, avec passage d'une formation spécifique, le cas échéant, et mise en place d'un protocole de biosécurité (références : <https://gers.chambre-agriculture.fr/productions-techniques/elevage/porcins/les-mesures-de-biosecurite-a-appliquer-dans-vos-elevages/>).

La maîtrise et la prise en compte de ces éléments sont intégrés au référentiel du professionnel détenteur du certificat « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables », principalement au niveau de la compétence C1.

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, conformes à la réglementation applicable , pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent
C4 – Installer un cadre de séance sécurisé et sécurisant en veillant à la fois au bien-être des animaux , à la sécurité physique et affective des bénéficiaires, à l'adéquation du matériel, prenant en compte d'éventuelles situations de handicap, afin de permettre le déroulement serein des séances.

Ainsi, au sein des critères d'évaluation de la certification, on retrouve notamment :

	Extrait du référentiel de compétences, rubrique « critères d'évaluation »
Pour C1	<p>Pertinence et légalité des 5 activités au regard du projet contexte professionnel du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour chaque activité sont prévus les éléments principaux : objectif, public, durée, déroulement succinct, aspects réglementaires ● Le choix de l'animal / des animaux est justifié au regard des objectifs de l'atelier ; la prise en compte de la réglementation est démontrée et conforme ● Chaque atelier est compatible avec les 5 libertés du bien-être animal
Pour C4	<p>Respect du bien-être animal</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les 5 libertés de l'animal sont manifestement respectées

Conséquence pour la certification « facilitation de la relation entre l'animal et les publics vulnérables » :

Le professionnel qui réalise des activités animal – public vulnérable a, au moins le temps de l'activité, la garde de l'animal / des animaux. Il est donc responsable de leur bien-être sur le temps de l'activité, qui va de la préparation aux étapes post-activités. Pour être certifié, le professionnel sera donc évalué sur le respect du bien-être animal, notamment à travers les 5 libertés, mais aussi plus généralement sur le respect de la réglementation en matière de biosécurité.

Le professionnel peut cependant ne pas être le référent bien-être animal, ni le référent biosécurité, cette tâche pouvant être portée par une autre personne de l'établissement. Les épreuves de certification assureront donc que le candidat est capable de respecter la réglementation, mais ne peut pas être contraint au passage des formations biosécurité et bien-être animal.

Le référentiel de compétences prévoit également que le professionnel soit capable de présenter au commanditaire son « protocole de sécurité physique et sanitaire » (compétence C10).

Sur l'absence de casier judiciaire au sein de certains établissements

Les candidats sont informés que certains établissements spécialisés sont susceptibles d'exiger du professionnel la démonstration d'un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°3), notamment, sans que cela doit exhaustif :

- Les établissements pénitentiaires, judiciaires et lieux de détention
- Les établissements accueillant des mineurs
- Certains établissements de santé ou médico-sociaux

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039280125/2020-01-01/

L'organisme s'assure que le candidat est en conformité avec les exigences réglementaires relatives à l'exercice de sa profession (prévues par l'article Article L133-6 du code de l'action sociale et des familles), et à ce titre, peut être amené à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) au moment du contrôle des prérequis d'accès à la formation.

Sur l'accueil d'animaux en établissement de soin (milieu hospitalier, etc.)

Les candidats sont informés que l'accueil d'animaux domestiques au sein d'établissements de santé est soumis à autorisation de la direction de l'établissement, et qu'un certain nombre de mesures (pour les animaux, pour le bénéficiaire, pour le personnel et pour le professionnel) sont à prendre en compte (cf document cité en référence ci-dessous).

Ces éléments sont intégrés au référentiel de certification (compétences C1 sur la légalité des activités, C4 sur la préparation du cadre de séance, compétence C10 sur la présentation d'un protocole de sécurité physique et sanitaire).

L'article 47 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 [3] relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers interdisait la présence des animaux dans l'enceinte des structures hospitalières.

Cet article a été abrogé par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 [4] relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. L'article R1112-48 dit que « les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital ».

La circulaire n°40 du 16 juillet 1984 [5] dit que les chiens-guides d'aveugles ont le droit de pénétrer dans les centres hospitaliers (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, etc), mais il leur est interdit d'entrer dans les chambres des patients ainsi que dans les salles de soins.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 [6] concernant la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît la présence de l'animal éduqué auprès d'elles et leur accessibilité dans les lieux publics en compagnie de leur animal d'assistance.

En l'état actuel de la législation, **la présence animale en établissements de santé ne pourra être autorisée qu'après avis et accord de la direction, du responsable du service, du coordonnateur de la lutte contre les infections associées aux soins et de l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène.**

La visite de l'animal domestique du patient hospitalisé n'est pas autorisée dans l'établissement.

Extrait de « [PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX ET MEDIATION/PRESENCE ANIMALE EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET ETABLISSEMENTS DE SANTE](#) »,
réseau national de prévention des infections associées aux soins, 2016

La médiation animale est reconnue dans le cadre des thérapies non-médicamenteuse par la Haute Autorité de Santé (référence citée dans l'article). Elle peut ainsi être associée en renfort à certaines prescriptions médicamenteuses ou être pratiquée en lien avec des approches paramédicales.

Extrait de « [Médiation animale et handicaps, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer](#) »

Sur l'accueil d'animaux en établissement social ou médico-social

Les candidats sont informés que l'accueil d'animaux domestiques au sein d'établissements sociaux ou médico-sociaux est soumis à autorisation de la direction de l'établissement, et qu'un certain nombre de mesures (pour les animaux, pour le bénéficiaire, pour le personnel et pour le professionnel) sont à prendre en compte (cf document cité en référence ci-dessous).

Ces éléments sont intégrés au référentiel de certification (compétences C1 sur la légalité des activités, C4 sur la préparation du cadre de séance, compétence C10 sur la présentation d'un protocole de sécurité physique et sanitaire).

La circulaire Franceschi du 11 mars 1986 [7] indique que « les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ».
Une circulaire n'a pas force de loi.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 [8] développe les droits des usagers du secteur social et médicosocial et tend à promouvoir la protection des personnes.
Article 30 (**abrogé** par Arrêté du 8 octobre 2013 [9]) de l'Arrêté du 29 septembre 1997 [10] fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social
« les salles de restaurant et locaux similaires ... la présence d'animaux de compagnie y est interdite, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ».

Accepter les animaux de compagnie dans les EHPAD et autres établissements médico-sociaux est donc une décision du directeur de l'établissement, après avis circonstancié (au cas par cas s'il s'agit de demandes concernant l'admission des animaux de compagnie des résidents) du correspondant pour la lutte contre les infections associées aux soins et/ou de l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène.

Extrait de « [PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX ET MEDIATION/PRESENCE ANIMALE EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET ETABLISSEMENTS DE SANTE](#) »,
réseau national de prévention des infections associées aux soins, 2016

Actualisation juridique et mise à jour des critères d'évaluation

Le centre de certification se tient informé des évolutions réglementaires pouvant impacter le champ de compétences des personnes certifiées ou à certifier. Le référentiel de compétences pourra être mis à jour en cas d'évolution réglementaire, avec notification des candidats à la certification.

Ressources utiles

- Médiation animale et prisons, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer
https://documentation.fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/sites/7/2019/06/cahier4_version-site.pdf
- Médiation animale et handicaps, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer
<https://documentation.fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/sites/7/2018/12/%C2%AEFondation-A-et-P-SOMMER-Cahier-2-Handicap-et-m%C3%A9diation-animale.pdf>